

DEMANDE DE RÉCUSATION

D'UN JUGE DE LA LIBERTE ET DE LA DETENTION

DE M. J. PERRONE MAGISTRAT PRÈS DE Tribunal judiciaire de Nice

Le 14/10/2020 à 9 :30 heures

Présentée par : M. ZIABLITSEV SERGEI et Mme GURBANOVA IRINA

LE DROIT FRANÇAIS

Article 341 du CPC

Sauf disposition particulière, la récusation d'un juge est admise pour les causes prévues par l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire.

Article L 111-6 du COJ

Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

- 1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
- 2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
- 3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- 4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- 5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;
- 6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
- 7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;
- 8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.
- 9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas.

Selon l'art. 7-1 de l' Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

«Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.»

En vertu de Art. R. 721-6 CJA et l'art. 346 CPC :

Le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation.

La CEDH exige du juge une impartialité que l'on qualifie d'objective c'est-à-dire que le juge ne doit pas seulement être impartial mais il doit également donner l'image de l'impartialité. C'est le fameux adage anglo-saxon « Justice must be done but must also to be seen to be done » (la justice doit être rendue mais elle doit également paraître comme étant rendue).

S.C. ASUL DE AUR – ARANYASZOK S.R.L. ET FODOR BARABAS c. ROUMANIE du 3 mars 2015 requête 35720/06

50. La Cour rappelle que l'impartialité au sens de l'article 6 § 1 s'apprécie selon une double démarche : la première consiste à essayer de déterminer la conviction personnelle de tel ou tel juge en telle occasion ; la seconde à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (voir, par exemple, Gautrin et autres c. France Recueil des arrêts et décisions 1998-III et, pour le rappel des principes généraux, Marguš c. Croatie [GC], n o §§ 84-86, CEDH 2014 (extraits).

51. Quant à la première démarche, l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire. S'agissant de la seconde démarche, elle conduit à se demander si, indépendamment de l'attitude personnelle du magistrat, certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité de celui-ci. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une espèce donnée, d'une raison légitime de craindre un défaut d'impartialité, le point de vue du ou des intéressés entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de ceux-ci peuvent passer pour objectivement justifiées (Gautrin et autres, précité, ibidem).

ARRÊT STEULET c. SUISSE Requête n° 31351/06 du 26 AVRIL 2011

35. La Cour rappelle d'emblée qu'il est fondamental que les tribunaux d'une société démocratique inspirent confiance aux justiciables (Padovani c. Italie, 26 février 1993, § 27, série A n° 257-B). A cet effet, l'article 6 § 1 de la Convention exige que tout tribunal soit impartial.

36. L'impartialité peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur dans une affaire particulière, et une démarche objective, amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (Piersack c. Belgique, 1^{er} octobre 1982, § 30, série A n° 53, et Grievés c. Royaume-Uni [GC], n° 57067/00, § 69, 16 décembre 2003). La frontière entre les deux notions n'est cependant pas hermétique, car non seulement la

conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité, mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (Kyprianou c. Chypre [GC], n° 73797/01, § 119, CEDH 2005-XIII).

EN L'ESPÈCE

LES FAITS

Le 21/08/2020, puis le 5/10/2020, le juge M. Perrone a violé grossièrement la légalité et mes droits. Ces violations sont décrites en détail dans les annexes 1, 2 et dans la plainte elle-même. Sa participation est exclue par le principe de l'état de droit «nul ne peut être juge dans son cas».

En particulier, nous attirons l'attention sur le fait que le 5/10/2020 le juge M. Perrone a distribué la diffamation publiquement à l'adresse de M. Ziablitsev S. par le biais de la falsification de son ordonnance, dans laquelle il a écrit que M. Ziablitsev S. a exprimé délire paranoïde pendant l'audience qui est à la base de son hospitalisation sans consentement. Ce "délire" est l'annexe 1, qui a été exprimée par M. Ziablitsev S. dans l'audience.

DISCUSSION

Comme il est prouvé dans les annexes 1 et 2, le juge M. Perrone n'exerce pas les fonctions de juge en occupant ce poste. Les résultats de ses activités sont dangereux pour l'ordre public.

Sur sa responsabilité, des centaines de personnes sont illégalement privées de liberté dans un hôpital psychiatrique, où elles ont été soumises et soumises actuellement à des tortures médicales pour « justifier » leur placement à l'hôpital. En réalité, elles ne reçoivent aucun traitement. Au contraire, leur état de santé se détériore considérablement après l'utilisation forcée de médicaments psychotropes. Bien que ces médicaments soient conçus pour réduire l'agitation des personnes atteintes de troubles mentaux, ils sont appliqués aux patients ne présentant ni agitation ni autres signes d'excitation ou d'agression. C'est-à-dire que l'isolement et les médicaments psychotropes sont utilisés dans le but de falsifier l'état mental des patients nécessitant une hospitalisation.

Pendant 2 mois, M. Ziablitsev S. l'a observé systématiquement et lui-même a été victime de la même falsification.

Mais comme il est un médecin avec 10 ans d'expérience, il est parfaitement conscient du préjudice causé aux patients par un tel «traitement » et un tel juge comme M. Perrone.

Par conséquent, les faits sont parfaitement établis et l'apparence de partialité est évidente au sens de la jurisprudence de la CEDH et de l'article 341 du CPC.

PAR CES MOTIFS :

Il est sollicité la récusation du juge M. Perrone dans le but que nous puissions obtenir un jugement équitable.

Profond respect.

Et ce sera justice

Pièce n° 1 : Récusation du juje M. PERRONE

Pièce n° 2 : Appel contre l'ordonnance du juje M. PERRONE du 05/10/2020

Mme Gurbanova Irina



M. Ziablitsev Sergei

